

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du 1^{ère} trimestre 2023
Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-et-un février, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO			Philippe LANGANNE	Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO			Luc DUBOIS
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER			David DEVULDER
Alain GIMENEZ			Yolande BAUDIN	Corinne BRUCHE			Jean-Marc STEDILE
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON	X						

Délibération	N°2023-021	MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
---------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

CONSIDERANT la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ne soumet pas la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale dans son avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10 février 2023,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure d'évolution du PLU,

ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme, selon lequel :

Le PLU approuvé le 18/10/2013 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications pour accompagner les projets de la commune et répondre aux évolutions de l'urbanisation et des pratiques des aménageurs.

La servitude de gel actuellement en vigueur sur le secteur de La Combe arrive à échéance en juillet 2023. La commune a travaillé sur les principes d'aménagement de ce secteur, et il convient désormais de les intégrer au PLU via une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est apparu nécessaire de profiter de cette évolution du PLU pour ajuster certaines dispositions du règlement, du plan de zonage et des OAP, afin de faciliter la réalisation des projets, adapter certaines règles au regard des nouvelles pratiques ou encore clarifier certaines dispositions.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-021	MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
--------------	------------	--

Par arrêté n°2022-468 du 13/12/2022, le Maire de la Commune de Sillingy a donc engagé la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec les objets suivants :

- Règlement :
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements
- Zonage :
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
 - Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
 - Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs
- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
 - Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

La commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-021	MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
--------------	------------	--

Dans son avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10 février 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), indique : « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. ».

En application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet
- De dire que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et publication sur le site internet de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	28	Majorité absolue	15
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	28	0		0	

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.




Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.



Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 28/02/2023

De sa mise en ligne le : 28/02/2023



Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le



ID : 074-217402726-20230227-DEL_2023_021-DE